

**ARRETE N° 2022/752AT**  
**Portant restriction temporaire de la circulation**  
**109 rue Saunerie**  
**à l'occasion d'un déménagement le 10 septembre 2022**

Le Maire de Cavaillon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211 à L.2213-6,  
Vu le code de la route, et notamment les articles R 325-14, R 411.3 à R 411.10 et R. 412.28,  
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté municipal du 14 octobre 1963, et les arrêtés municipaux subséquents, portant sur la règlementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de Cavaillon,  
Vu l'arrêté municipal n° 2020/94 du 06 juillet 2020 portant délégation de signature,  
Vu l'avis favorable du service infrastructures et équipements,  
Vu la demande formulée par Mme Alexandra CHRISTIEN, 109 rue Saunerie, 84300 Cavaillon, en vue d'effectuer un déménagement,  
Considérant que pour permettre son exécution, il y a lieu de réglementer la circulation sis 109 rue Saunerie,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services :

**ARRETE**

**Article 1** : En raison du déménagement effectué par Mme Alexandra CHRISTIEN, le 10 septembre 2022 de 07h00 à 13h00, la circulation des véhicules sis 109 rue Saunerie sera interdite. Une signalétique sera mise en place par le demandeur à l'angle rue Saunerie/rue de la Brèche. Les véhicules stationnant à proximité du déménagement ne devront pas rester bloqués le cas échéant.

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir. La circulation des piétons sera déviée et sécurisée.

Aussi, une copie de l'autorisation sera laissée sur le tableau de bord du(es) véhicule(s) servant au déménagement.

A l'issue des travaux le domaine public devra être rendu en parfait état de propreté.

**Article 2** : Le demandeur est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

**Article 3** : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée sera mise en place et entretenue par le demandeur chargé du chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

**Article 4** : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6** : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des

services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

**Article dernier** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de Police, Madame la Responsable de la police municipale et tous les agents placés sous leur autorité, Mme Alexandra CHRISTIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé/publié/affiché.

Cavaillon, le - 6 SEP. 2022

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur général des services,



*Frédéric MAUREL*  
Frédéric MAUREL

*Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification